

Je me suis cru tenu d'exprimer mon avis sur l'incompatibilité qui existe entre la sévérité des peines prévues aux articles 1 et 2 du bill, d'une part, et à l'article 3 d'autre part. Plusieurs honorables députés ont signalé que, si le bill était adopté tel qu'il est actuellement rédigé, il serait possible d'imposer à un employé des postes coupable du vol d'un sac postal vide, une peine d'emprisonnement à perpétuité. Par ailleurs, si un établissement se rend coupable, de propos délibéré, d'une fraude envers l'Etat et la population du pays, la sentence maximum ne sera, aux termes de l'article 436 du Code criminel tel que modifié par l'article 3 du bill, que de sept années de prison ou d'une amende de \$50,000, ou des deux peines à la fois.

Si je m'intéresse à l'article 3 du bill, c'est que j'ai eu l'occasion antérieurement au cours de la session de faire quelques remarques en marge d'accusations de fraude envers le Gouvernement, portées contre des fabricants de literie. J'ai posé certaines questions à des ministres et à leurs adjoints parlementaires et, d'après les renseignements qui ont été consignés au hansard, il est permis de supposer qu'il se commet de tels actes de fraude. Je veux parler de certains manufacturiers d'articles de literie qui fournissent des matelas et d'autres objets semblables aux forces armées et qui négligent de les fabriquer d'après les prescriptions du Gouvernement. Autrement dit, les infractions de ce genre sont prévues à l'article 436, et dans la réponse que m'a donnée l'adjoint parlementaire du ministre des Munitions et approvisionnements, il m'a assuré que des poursuites étaient intentées dans au moins un cas contre une compagnie, en vertu de cet article. Des parents de certains membres de nos forces armées m'ont adressé de vives protestations lorsqu'ils ont appris cet état de choses. Non seulement on lèse le Gouvernement en agissant ainsi, mais on risque de compromettre la santé de nos militaires. J'ai pris quelques minutes pour entrer dans certains détails et démontrer qu'ils relèvent de l'article 436 du Code criminel. A mon avis, l'acte criminel auquel j'ai fait allusion est bien plus grave que ceux dont il est question aux aliéna *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 1 du bill. Tout comme quelques-uns des honorables opinants, je suis d'avis que nous sommes obligés de soulever ces questions à l'occasion de la deuxième lecture du bill, car le principe qu'on nous demande d'approuver est précisément la modification du Code criminel dans le sens indiqué aux divers articles. J'appuie de tout cœur la proposition voulant qu'on atténue la peine d'emprisonnement à perpétuité dont se rend passible celui qui vole

un sac postal qui ne renferme peut-être rien. Je propose également...

L'hon. M. BERTRAND: Et si le sac renfermait \$100,000?

M. KNOWLES: Dans ce cas, le juge aurait le pouvoir d'infliger une peine appropriée. Le bill dont nous sommes saisis accorde au juge le droit d'imposer une peine aussi sévère pour une infraction insignifiante. D'autre part, on peut prouver qu'une compagnie a délibérément commis une fraude envers le Gouvernement aux termes de l'article 436 du Code criminel; cette fraude peut compromettre la santé de la population militaire ou de la population civile; la compagnie qui s'est rendue coupable de cet acte criminel n'est passible que d'un emprisonnement de sept ans ou d'une amende d'au plus \$50,000, aux termes de l'article 436, même après les modifications visées par le bill. Je prétends que la fraude commise dans ce dernier cas et ses effets désastreux sur la santé publique sont tellement plus graves que pourraient l'être quelques-uns des actes criminels mentionnés à l'article 364 du Code criminel que l'on devrait modifier le texte du projet de loi. Je crois, comme quelques-uns des honorables députés l'ont fait observer, que l'on devrait se montrer moins sévère dans le cas des articles 1 et 2 et plus sévère en ce qui concerne l'article 3.

L'hon. L.-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice): Je dois, semble-t-il, formuler certaines observations sur ce qui a été généralement dit sur ce bill, qui tend à modifier le Code criminel aux fins d'améliorer l'administration de la justice criminelle.

On a dit, au sujet des sentences obligatoires, qu'il y aurait lieu de faire disparaître l'obligation d'imposer la peine capitale dans tous les cas de meurtre. D'excellentes raisons motiveraient cette suppression partielle que le parlement britannique a appliquée au Royaume-Uni.

M. DIEFENBAKER: C'est tout ce que j'ai demandé.

L'hon. M. ST-LAURENT: J'avais plutôt compris que l'honorable député de Lake-Centre recommandait d'aller jusqu'à cette limite. Tant que la peine capitale restera dans nos lois pour punir certains crimes, j'estime préférable qu'elle reste obligatoire de la part des juges, sans laisser au juge qui préside le soin de l'imposer à sa discrétion dans certains cas, ou le droit de ne pas l'imposer dans certains autres. Dans les cas où le Parlement juge que la peine capitale est celle qui convient, je suis d'avis que la sentence devrait rester obligatoire comme présentement. Quant à la suppression partielle